

## Arrêt

n° 325 441 du 18 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me V. HENRION, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamiléké, commerçante, née le [...] à Yaoundé.*

*Vous avez quitté le Cameroun le 21 novembre 2020 et vous êtes arrivée en Belgique le 26 août 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 août 2023.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

- *Vous déclarez être bisexuelles.*
- *Vous auriez rencontré [M.-N.] à l'école et seriez devenu très proches. En 2016, vous auriez commencé une relation amoureuse avec elle.*
- *En 2017 ou début 2018, vous auriez commencé une relation avec [R. N.] en même temps que celle avec [M.-N.]. Vous auriez eu un enfant avec lui mais vous vous seriez séparé à 6 mois de grossesse. Vous auriez accouché d'un garçon, [N. N. H. E.], né le [...].*
- *Vous auriez avoué à [M.-N.] pour votre relation avec un homme et l'enfant qui en résulte mais elle vous aurait pardonné.*
- *Fin 2019-2020, le père de [M.-N.], qui aurait le grade d'amiral dans l'armée, soupçonnerait votre relation. Il aurait envoyé des hommes vous intimider pour cesser votre relation. Vous auriez continué malgré tout. Vous auriez reçu un 2e avertissement. Au 3e, fin novembre 2020, un groupe d'hommes vous aurait tabassé. Vous quittez le Cameroun peu après.*
- *À l'appui de vos déclarations, vous déposez un acte de naissance et un document Fedasil.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre le père de votre petite-amie qui aurait découvert votre relation bisexuelle. Le CGRA ne peut tenir votre Orientation Sexuelle pour crédible pour les raisons suivantes :*

*Concernant votre bisexualité, il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, vos déclarations à propos de la découverte de votre bisexualité ne sont pas convaincantes.*

*Ainsi, vous indiquez être intéressée par les filles car vous étiez entourée principalement de filles, tant au sein de l'école qu'à l'extérieur, et que vous vous sentiez plus à l'aise avec (NEP, pp. 10, 12). Cependant, questionnée par rapport à votre ressenti, votre attirance, vos propos ne font pas ressortir une réflexion ou une interrogation profonde hormis du fait que vous aviez peur du jugement des gens (NEP, p. 11). Invitée à expliquer comment vous viviez concrètement cette attirance envers les hommes et les femmes, vous dit seulement « pas comprendre » et ne pas juger les homosexuels (NEP, pp. 10-11).*

Cela, alors que vous avez grandi dans un pays où l'homosexualité et la bisexualité sont profondément condamnés par l'Etat et la population. Hors, ce climat anti-homosexuel ne ressort pas dans vos déclarations, ne laissant pas apparaître un réel ressenti de vécu.

De plus, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre relation avec [M.-N.] est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent.

Vos déclarations révèlent un manque de connaissance de la vie de [M.-N.]. En effet, vous ne connaissez ni le nombre, ni les noms, des frères et sœurs de [M.-N.]. Cela, alors que vous avez été en relation amoureuse avec elle pendant 4 ans et étiez amies depuis plusieurs années avant cela (NEP, pp. 16-17). De plus, vous ne savez rien dire des relations précédentes de [M.-N.] (NEP, p. 16). En ce qui concerne le début de votre relation, vous n'expliquez pas pourquoi vous avez pris le risque d'aller vers elle (NEP, p. 16), n'avez pas tenté de savoir au préalable ce que [M.-N.] pense de l'homosexualité (NEP, p. 16), et lorsque vous êtes invitée à détailler comment cet événement précis s'est déroulé, vos explications sont vagues et sans sentiment de vécu (NEP, pp. 15-16). Vous ne savez également pas ce que devient [M.-N.] actuellement.

Ensuite, vous indiquez que vous ne supportiez pas les préjugés des gens et que vous aviez peur, et que en guise de précautions, vous essayez de vous voir le moins possible et en dehors de votre ville (NEP, p. 11) mais vous entrez, ensuite, en contradiction avec ces propos. En effet, vous déclarez, malgré tout, sortir avec votre petite amie dans des auberges, des bars, des boîtes de nuit (NEP, pp. 11-12, 18). Vous vous livrez également à des comportements plus intimes comme vous embrasser ou vous faire des câlins en public durant ces fêtes (NEP, p. 12). Un tel comportement est étonnant et risqué au vu du climat homophobe présent au Cameroun, et peu compatible avec les précautions que vous mentionnez. La seule conséquence de vos rapprochements sont « des regards mal placés » (NEP, p. 12) qui ne reflètent pas l'atmosphère homophobe qui règne dans votre pays d'origine. Notons également que vous racontez que vous sortiez avec des amis de [M.-N.], qui seraient également homosexuelles, mais vous ne savez donner aucune information concrète à leur sujet, ne fut-ce que leur prénom, alors que vous sortez régulièrement avec elles (NEP, p. 13). L'ensemble de ces éléments démontrent un manque de vécu flagrant de votre part.

Comme dit précédemment, vous expliquez plusieurs fois que vous prenez des précautions pour ne pas vous faire repérer à travers des comportements qui seraient considérés comme suspects au sein de la société camerounaise, comme par exemple, ne pas trainer trop ensemble, se cacher, se voir en dehors de la ville, être en relation avec un garçon (NEP, pp. 11, 19). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de développer comment vous viviez concrètement votre attirance au quotidien et donc les précautions précises prises dans votre vie ordinaire, vous donnez des propos très généraux et ne manifestez pas de précautions particulières ou de comportements précis auxquels vous feriez attention, notamment vis-à-vis de la famille. Vous vous contentez, par exemple, d'expliquer que vous allez en soirée ou vous balader (NEP, pp. 11 et 14).

Au sujet des moments marquant, invitée à parler du moment où vous avouez votre relation avec [R.] à [M.-N.], vos explications sont courtes, peu détaillées et sans sentiments de vécu. En effet, vous êtes fort peu loquace à propos des émotions dégagées lors de ce moment important et êtes très succincte sur la réaction de [M.-N.] ou de votre ressenti personnel (NEP, p. 15). Invitée à illustrer vous-même votre relation en donnant des exemples de moments marquants de votre relation, vous éludez la question et ne décrivez pas un seul moment concret de votre relation de plus de 4 ans. Même lorsque la question vous est reposée de manière plus concrète, vous donnez une réponse sans personnalisation, laissant peu de place à un sentiment de vécu (NEP, p. 17).

À propos du père de [M.-N.], en dehors du fait que vous indiquez qu'il est contramiral sans pour autant apporter une preuve de cela, vous ne savez que très peu de choses sur lui. En effet, vous ne connaissez pas la nature de ses affaires alors qu'il est quand même le père de votre petite amie avec qui vous avez entretenu 4 ans de relation et qu'il est votre persécuteur (NEP, p. 19). Au vu de cela, le CGRA est en droit d'attendre un minimum d'informations ou d'intérêt de votre part à son sujet. Interrogée quant aux raisons pour lesquelles son père penserait que vous seriez en relation avec elle, vous répondez simplement que vous passez beaucoup de temps avec sa fille, mais cela n'explique pas pour quelle raison il penserait que vous auriez une relation intime et non amicale (NEP, p. 20). Vous répondez également que vous seriez espionnée mais cela reste une supposition de votre part. Par ailleurs, vous n'avez aucune idée de qu'il a pu découvrir ou comment (NEP, pp. 19-20). Autre chose étonnante, c'est le temps de cette découverte par ce dernier.

En effet, vous indiquez commencer à avoir des problèmes fin 2019-2020 et pourtant vous êtes en relation amoureuse avec [M.-N.] depuis 2016 (NEP, p. 20). Il n'aurait découvert le pot aux roses que 4 ans plus tard. Cela est d'autant plus étonnant que vous n'avez indiqué aucun événement particulier susceptible de permettre au père de comprendre la situation. De plus, il n'aurait pas parlé à sa fille pour l'empêcher de vous fréquenter mais aurait plutôt décidé de vous intimider et vous menacer (NEP, p. 22). Il est étonnant, par

ailleurs, que vous n'ayez pas eu peur et décidé de continuer la relation, en espérant qu'il finisse par accepter, plutôt que d'abandonner malgré l'influence et le pouvoir conférés par son grade (NEP, p. 20). Vous ne donnez pas réellement de ressenti par rapport à cette situation et la seule précaution que vous prenez, est de moins vous voir et être plus discret mais vous ne donnez aucune illustration à cela (NEP, p. 20). Aussi, il est étonnant que [M.-N.] ne réagisse pas dès le 1<sup>e</sup> avertissement donné par le père (NEP, p. 20), ou qu'il attende près d'un an entre la première et troisième menace (NEP, p. 20).

*Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits.*

*Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre bisexualité. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peut être considérée comme crédible.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgvs.be/fr/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Votre acte de naissance atteste de votre identité et de vos origines, et votre rapport de Fédasil atteste que vous recevez une aide matérielle au centre d'accueil de Florennes. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision et n'est de nature à inverser le sens de la décision.*

*Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 1<sup>er</sup> mars 2023. A ce jour, vous n'avez transmis aucune observation concernant votre entretien personnel.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée.

Elle invoque un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [de] l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;  
- [de] l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,  
- [de] l'erreur d'appréciation et [de la] violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui accorder, à titre principal, la qualité de réfugié ou, « en ordre subsidiaire », le statut de protection subsidiaire.

#### 4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 mars 2025, la partie défenderesse fait référence, concernant la situation sécuritaire au Cameroun, à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire » du 28 juin 2024.

#### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante déclare être de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire de Yaoundé. Elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

La requérante se limite à produire des pièces qui portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision - à savoir son identité et ses origines, tout comme le fait qu'elle reçoit une aide matérielle du centre d'accueil où elle est hébergée - mais qui n'ont pas trait aux faits qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'occurrence, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante soit bisexuelle tel qu'elle le déclare à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève en particulier, comme la Commissaire adjointe, que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel relatives à son ressenti lorsqu'elle a découvert son attirance envers les hommes et les femmes ainsi que celles relatives à la manière dont elle vivait concrètement cette attirance dans le climat homophobe régnant au Cameroun ne laissent pas apparaître un réel sentiment de vécu. Le Conseil rejoint en outre la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que la crédibilité de la relation que la requérante invoque avoir vécue avec M.-N. durant quatre années est hypothéquée par différents éléments (manque de connaissance de la vie de M.-N. ; comportement peu vraisemblable et risqué au vu du contexte camerounais ; propos généraux et peu convaincants quant aux précautions prises au quotidien pour ne pas se faire repérer ; réponse stéréotypée au sujet des moments marquants de la relation). En outre, la requérante n'est pas non plus en mesure d'apporter des informations suffisamment précises sur le père de M.-N. ; et certains des propos qu'elle tient lors de son entretien personnel à son sujet manquent de vraisemblance.

5.8.1. Dans son recours, la requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des constats posés par la Commissaire adjointe dans sa décision.

5.8.2. En substance, la requérante soutient notamment en termes de requête que la motivation de la décision se rapportant à son « attirance pour les femmes », est « très subjective et repose sur des stéréotypes ». Elle avance qu'il « est particulièrement marquant », à la lecture de la décision, que la partie défenderesse « [...] ne semble analyser la crédibilité de [son] orientation sexuelle [...] qu'à travers sa relation » ; elle met en avant « [...] les nombreux éléments dont [elle] parle dans son audition [...] qui ne concernent pas spécifiquement ses relations amoureuses » ; et elle estime que « [...] le manque de crédibilité allégué de [sa] relation amoureuse [...] ne permet pas de conclure qu'elle ne serait pas bisexuelle ». Elle insiste également sur la « [...] diversité des expériences de couple et [...] n'aperçoit pas pourquoi la sienne ne serait pas crédible ». Elle relève que « [m]ême dans des couples hétérosexuels, il n'est absolument pas automatique que les partenaires discutent librement de leur ex-partenaires [...] » et que c'est « [...] encore moins le cas au Cameroun, où les personnes LGBT eux-mêmes grandissent dans le tabou de l'homosexualité [...] ». Elle considère par ailleurs qu'« [i]l convient de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Cameroun [...] du fait [qu'elle] a toujours été contrainte, dans son environnement catholique et conservateur, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet » et que « [d]ans ces conditions, les instances d'asile doivent raisonnablement concevoir que parler de sa bisexualité et s'ouvrir du jour au lendemain, face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition, constitue incontestablement un exercice périlleux ». Elle déclare qu'« [e]ffectivement, jusqu'à ce jour, [elle] ressent de la honte en parlant de son orientation sexuelle », qu'« [e]lle ne trouve pas les bon[s] mots, se perd dans déclarations considérées vagues, justement parce qu'elle n'a jamais appris à en parler dans son pays » et qu'« [e]n outre, elle n'est de base pas une personne bavarde ».

Elle souhaite en outre « [...] clarifier qu'avec [M.-N.] elle ne parlait jamais de leurs familles respectives », qu'elle « [...] a rencontré beaucoup d'amies différentes » de cette dernière, qu'elle « [...] se concentrat sur [M.-N.] » et qu'elles « [...] ne se voyaient pas très souvent ». Elle relève de surcroît qu'« [...] il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'une personne, de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection ». Elle argue que « [m]ême dans un contexte homophobe comme celui du Cameroun, il est permis à deux femmes d'être amies et de sortir ensemble dans des auberges, des bars et des boîtes de nuit », qu'« [e]lles n'ont pas à mener une vie souterraine et de seconde zone pour y parvenir », qu'elle a vécu sa relation avec M.-N. « le plus discrètement possible », qu'« [e]lle admet que parfois, dans l'euphorie de la sortie et de l'amour, elle a spontanément embrassé [M.-N.] », que « [t]outefois, cela ne prouve pas qu'elle n'a pas caché sa relation, comme le conclut à tort la partie défenderesse, mais plutôt qu'elle n'est qu'humaine » et que « [...] les étreintes et les marques d'affection entre deux amies peuvent être placées dans le contexte de la vie nocturne, oui, même au Cameroun ».

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments.

Si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations de la requérante, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences pointées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante. Après lecture des notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> mars 2024, le Conseil n'aperçoit aucune indication manifeste et significative qu'au cours de celui-ci la requérante aurait été affectée par une gêne, du stress ou de la honte à évoquer son orientation sexuelle alléguée, ni qu'elle aurait éprouvé des difficultés d'expression telles qu'elles pourraient justifier les insuffisances de son récit. Le Conseil remarque de surcroît que l'officier de

protection en charge du dossier a fait son possible pour mettre la requérante à l'aise, et a reformulé ou explicité quelques-unes de ses questions pour une meilleure compréhension (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 2, 6, 9, 10, 13, 14, 17, 20, 22). A la fin de l'entretien personnel, la requérante déclare d'ailleurs expressément qu'elle a bien pu expliquer toutes les raisons qui l'ont poussée à quitter le Cameroun et l'empêchent d'y retourner, qu'elle n'a rien à ajouter, et qu'elle a bien compris les questions qui lui ont été posées (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 24). De plus, si lors de son intervention, son avocate fait une brève allusion à la « pudeur » de la requérante à parler de son vécu avec M.-N., elle indique cependant qu'« [...] elle l'a fait du mieux qu'elle le pouvait en fonction du contexte dans lequel elle a évolué au Cameroun ». En outre, la requérante n'a pas déposé après son entretien personnel le moindre élément concret et objectif susceptible d'étayer d'éventuelles difficultés qu'elle aurait le cas échéant éprouvées lors de celui-ci. Le Conseil relève au surplus que la requérante a été auditionnée par les services de la partie défenderesse le 1<sup>er</sup> mars 2024, soit plusieurs années après son arrivée sur le sol européen (v. notamment *Déclaration*, question 33) où elle a eu le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse de n'avoir analysé la crédibilité de son orientation sexuelle qu'au travers de sa relation avec M.-N. En effet, dans sa décision, la partie défenderesse met également pertinemment en avant le manque de sentiment de vécu des dires de la requérante concernant la découverte de son attirance pour les femmes et la manière dont elle vivait concrètement sa bisexualité dans le contexte homophobe du Cameroun. Ces carences ressortent clairement de la consultation des notes de l'entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11, 12, 13 et 14).

Le Conseil estime qu'en l'espèce aucune des considérations de la requête ne permet d'expliquer que la requérante - qui a un relativement haut niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 3) - n'ait notamment pas été en mesure d'évoquer lors de son entretien personnel avec un tant soit peu de consistance, de cohérence et de force de conviction la découverte de son orientation sexuelle alléguée et son ressenti à ce moment, la personne de M.-N. et la relation amoureuse de quatre années qu'elle dit avoir entretenue avec elle ainsi que les précautions qu'elles prenaient dans le contexte camerounais pour ne pas se faire repérer. En outre, comme la Commissaire adjointe le Conseil juge étonnant que la requérante n'ait plus aucune nouvelle de M.-N. alors que celle-ci l'aurait prétextement aidée à organiser son voyage et à le financer (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7 et 8). Le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que ces motifs sont adéquats et suffisent à remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, et que l'appréciation de la Commissaire adjointe ne saurait être qualifiée de « subjective ».

5.8.3. A cela s'ajoutent les inconsistances et invraisemblances pointées par la Commissaire adjointe concernant le père de M.-N. et son comportement qui ne sont pas davantage utilement contestées en termes de requête. A cet égard, la requérante se contente en substance dans son recours de soutenir « [...] que [M.-N.] et elle-même ne parlaient pas de leurs familles respectives », qu'elle « [...] suppose qu'au fil du temps, le père de [M.-N.] est également devenu méfiant », que ce dernier la « [...] considérait [...] comme celle qui avait séduit, voir "infecté" sa fille, ce qui explique pourquoi il s'adressait à elle et non à [M.-N.] », qu'elle « [...] ne peut pas spéculer sur le comportement du père de [M.-N.] », qu'« [il] n'est pas incompréhensible que les deux femmes aient pris des risques par amour et pour continuer à se voir » et qu'« [il] est également important de se rappeler que les êtres humains ne sont pas toujours guidés par la "raison" et la "logique", mais, bien au contraire, par des impulsions, des hormones et des sentiments ». Ces diverses remarques ne convainquent pas le Conseil qui estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante, tenant compte de la nature et de la durée de sa relation avec M.-N., qu'elle apporte des informations suffisamment précises et détaillées concernant le père de cette dernière, qui est la personne qu'elle déclare redouter le plus en cas de retour au Cameroun (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9), ainsi qu'à propos des raisons qui l'auraient amené à la soupçonner d'entretenir une relation intime avec sa fille. Par ailleurs, comme la Commissaire adjointe, le Conseil juge également étonnant que cet homme n'ait pas parlé à M.-N. pour empêcher cette relation, et que toutes deux aient pris le risque d'encore se voir malgré ses intimidations et menaces.

Enfin, le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux critiques de la requête qui déplore que la partie défenderesse ne dise dans sa décision « aucun mot sur l'agression [qu'elle] a subie », ni sur « la criminalisation de l'homosexualité au Cameroun ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi de telles références seraient utiles en l'espèce et pourraient modifier l'appréciation portée par la Commissaire adjointe sur la demande de protection internationale de la requérante. Au vu des développements du présent arrêt, la partie défenderesse a en effet suffisamment et valablement remis en cause dans sa décision l'orientation sexuelle de la requérante et les faits qu'elle invoque.

Pour ces mêmes raisons, le Conseil estime que les renvois de la requête à des informations générales ayant notamment trait à « la situation des personnes LGBT au Cameroun » (v. requête, pp. 11, 12, 13, 14, 15 et 16)

n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.8.4. Du reste, quant à l'abondante jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, la requérante n'explicite pas concrètement et précisément les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice des enseignements des arrêts qu'elle cite lui soit étendu.

A cet égard, la requérante souligne en particulier que le Conseil a déjà jugé à plusieurs reprises que « [...] même à supposer que les faits de persécution et/ou les relations alléguées ne soient pas jugés crédibles à ce stade, cela ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, in fine, sur la réalité de [son] orientation sexuelle [...] et sur sa crainte de persécution en cas de retour du fait de cette orientation sexuelle ». Elle se réfère à l'arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012 sur cette question (v. requête, p. 9). Le Conseil estime toutefois qu'une telle référence n'a pas de pertinence dans la présente cause. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

Le Conseil note aussi que dans « l'arrêt Singh » auquel fait référence la requête (v. requête, p. 17), la Cour européenne des droits de l'homme a notamment souligné l'importance pour les autorités compétentes d'examiner minutieusement les documents produits par le demandeur d'asile. Or, *in casu*, tel que relevé précédemment, les documents déposés par la requérante concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision et la motivation s'y rapportant ne fait pas l'objet d'une contestation dans le recours. La référence à cet « arrêt Singh » de la Cour européenne des droits de l'homme apparaît dès lors tout à fait superflue en l'espèce.

5.9. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun d'où elle est originaire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.11. Au demeurant, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans la présente affaire. En effet, dès lors que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces

directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.13. *In fine*, le Conseil n'aperçoit pas non plus en quoi la Commissaire adjointe pourrait avoir méconnu en l'espèce « [...] l'article 47 de la Charte sur le droit à un recours effectif et à un procès équitable » cité en termes de requête (v. requête, p. 4). Outre le fait que la requérante ne développe aucune argumentation précise et concrète sur ce point, le Conseil rappelle que le présent recours, tel qu'il est prévu par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, constitue un recours effectif au sens de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'invocation d'une telle disposition est dès lors inopérante en l'espèce.

5.14. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur d'appréciation », ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD